

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 21/05/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT

rue Jacques Cartier - ZI Chef de Baie
17000 VILLENEUVE LES SALINES

Références : 0007203651/2024-221

Code AIOT : 0007203651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT implanté rue Jacques Cartier - ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT
- rue Jacques Cartier - ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203651
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rouvreau exploite des installations de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux et dangereux.

L'établissement est autorisé par arrêté du 81-400-1/2 IC du 21 juillet 1986 pour une activité de récupération de fer et métaux. Toutefois et à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. décret n°2010-369 du 13 avril 2010), le régime de fonctionnement de l'établissement a basculé de l'autorisation à la déclaration (cf. lettre préfectorale du 19 octobre 2011) au titre de la rubrique 2713-2 (pour le tri, transit ou regroupement de déchets métalliques – surface = 992 m²) ainsi que la rubrique 2714-2 (pour le tri, transit ou regroupement de déchets de bois, plastiques caoutchouc, textiles – volume = 630 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective et transmission de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 avril 2024 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités en lien avec le calcul du besoin en eaux d'extinction et de rétention avec les volumes réellement disponibles, le contrôle du système de détection et le confinement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : Description du site : Le site Rouvreau 1 est une plate-forme de tri-transit de déchets présentant 3 bâtiments : - un bâtiment administratif accolé à un hangar fermé (abritant des cuves de GO et GNR) ; - un hangar ouvert (auvent) abritant la zone de tri des DIB et de stockage de cartons ; - un atelier. Les déchets hors DIB et cartons se trouvent en extérieur dans des cellules matérialisées par des blocs béton. Plan du site : Le jour de la visite d'inspection du 25 avril 2024, l'exploitant présente un plan général du site sur lequel figurent les zones de stockage, les zones de dangers et le plan de circulation. Toutefois les quantités maximales de déchets n'y apparaissent pas. Les quantités de matières dangereuses et combustibles sont nécessaires aux services de secours pour appréhender les dangers de chaque zone et élaborer la stratégie d'extinction en cas d'incendie. Au cours de la visite, l'inspecteur constate que le niveau maximal stockable est matérialisé par un trait de peinture sur les blocs béton des cellules. Certaines cellules sont pleines (notamment la cellule « bois A ») à 11h30 du matin. L'exploitant indique qu'il évacue le contenu des cellules tous les jours et que cette dernière le sera dans l'après-midi du 25 avril 2024. Extincteurs : nombre et répartition Le site est doté de 28 extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. RIA: nombre et répartition L'inspection constate la présence de 2 RIA dans le hangar ouvert abritant les zones de « chargement/déchargement de DIB Ultime », « chargement/déchargement de DIB Chaîne de tri » et la zone de « Stockage Carton ». Remarque n°1 fiche n°1 : description du site L'ajout des quantités maximales présentes sur site pour les déchets dangereux ainsi que les

déchets combustibles est conseillé de façon à renseigner au mieux les services d'incendie et de secours.

Remarque n°2 fiche n°1 : quantités stockées

Les moyens de lutte contre l'incendie, les volumes d'eau d'extinction et de rétention sont définis en fonction du volume de matières stockées.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit jamais dépasser la quantité maximale autorisée pour chacune de ses cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

L'inspecteur constate qu'un seul poteau incendie se trouve dans les abords proches de l'entrée du site.

Poteau incendie :

Le site se trouve au fond de l'impasse Jacques Cartier, le poteau incendie le plus proche est situé à 25 mètres de l'entrée du site. Ce poteau n°17300-0389 est identifié comme disponible par les services du SDIS pour un débit de 72 m³/h sous 1 bar. Son contrôle technique a été réalisé par le service d'incendie et de secours en date du 05 janvier 2023 complété par un contrôle visuel en date du 02 mars 2023 (source DECI).

Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant transmet la note de calcul D9 et D9a correspondant au site Rouvreau 1.

Le document « pièce n°49 » n'est pas daté, signé et l'entête ne correspond pas à l'entreprise inspectée.

En tout état de cause, ce rapport indique un besoin en eaux d'extinction égal à 180 m³. Ce volume a été également annoncé en séance par l'exploitant lui-même.

Non-conformité n°1 fiche n°2 : point d'eau incendie

L'exploitant transmet une note de calcul relative aux besoins en eau d'extinction correspondant à l'établissement : Rouvreau 1.

Non-conformité n°2 fiche n°2 : point d'eau incendie

Un point d'eau public est présent dans les abords proches du site, toutefois le volume disponible ne correspond pas au besoin de ce dernier.

L'exploitant fournit un échéancier pour l'installation d'une réserve d'eau interne correctement dimensionnée.

Remarque n°1 fiche n°2 : point d'eau incendie

L'inspection note que l'exploitant (dans sa pièce n°49) transmise par mail du 25/04/2024 fait état de plusieurs poteaux incendie.

S'il s'appuie sur plusieurs hydrants pour élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant devra déterminer le débit simultané des poteaux qui sont, en l'occurrence, installés sur la même ligne hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'un bac de sable dans le hangar fermé, une pelle est à disposition.

Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : La plateforme dispose de deux types de détection, la détection de fumée est présente dans le hangar fermé au-dessus des cuves de GNR et GO et une détection thermique est présente dans le hangar ouvert (auvent). Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <u>Cas des extincteurs :</u> L'exploitant transmet un rapport de vérification effectué par la société ABC FEU en date du 10 novembre 2023. La société a contrôlé les extincteurs et remplacé 8 appareils défectueux (devis n°DEV-2310-186) <u>Cas des RIA :</u> Les 2 RIA présents sous le auvent sont vérifiés par la même entreprise en date du 10 novembre 2023, la société spécialisée n'a pas émis d'observation sur ce sujet. <u>Cas des détections incendie avec report d'alerte :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les rapports de vérification de ces équipements. <u>Non-conformité n°1 fiche n°5 : vérification du système de détection</u> L'exploitant transmet le rapport de vérification de ses deux systèmes de détection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>En séance, l'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques de la plateforme. Ce rapport n°1415739-006-1 est rédigé par l'Apave en date du 22 février 2024 et indique « l'absence de danger », le Q18 associé indique que l'installation « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».</p> <p>Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspecteur ne constate pas la présence de « terre » sur les cuves métalliques de stockage de GNR.</p> <p><u>Non-conformité n°1 fiche n°7 : mise à la terre des réservoirs métalliques</u> L'exploitant s'assure que ses réservoirs métalliques sont mis à la terre et transmet le justificatif aux services de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant transmet la note de calcul D9 et D9a correspondant au site Rouvreau 1. Le document n'est pas daté, signé et l'entête ne correspond pas à l'entreprise inspectée. Toutefois ce rapport indique un besoin en eaux d'extinction égal à 180 m ³ et un besoin de rétention égal à 262 m ³ . L'exploitant a fait calculer le volume de rétention avec des batardeaux de 25 cm de haut. L'inspecteur constate en séance que les batardeaux présents sous le hangar fermé mesure environ 10 cm. L'inspecteur constate par la même occasion la présence d'obturateurs gonflables dans une armoire sur laquelle est affiché le mode opératoire ainsi que le nom des 4 personnes habilitées à mettre en place ce système. <u>Non-conformité n°1 fiche n°8 : Confinement du site</u> L'exploitant installe un dispositif de type batardeau conformément au calcul selon le guide D9A transmis à l'inspection dans un délai ne dépassant pas 15 jours. Dans un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant réalise en interne un test de mise en œuvre des dispositifs de rétention et transmet à l'inspection ses conclusions et, le cas échéant, les actions correctives à mettre en place. <u>Remarque n°1 fiche n°8 : technologie des batardeaux</u> L'exploitant réalise un test en interne ou justifie la résistance des batardeaux au passage d'un véhicule lourd. Les résultats de ce test (ou justificatifs) sont transmis à l'inspection. <u>Remarque n°2 fiche n°8 : consigne d'isolement</u> L'exploitant rédige la consigne relative au confinement du site : mise en place des batardeaux, mise en place des obturateurs gonflables, positionnement de chaque dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et transmission de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois